

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000241-193

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

PASCAL PERRON, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7;

Demandeur

-C.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE, ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

RÉAL LAVOIE, résidant et domicilié au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

FONDATION MARIE-JEUNESSE INC., ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

MAISONS FMJ, ayant son siège social au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1G 1M2;

-et-

LA CORPORATION ARCHI-ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE,
ayant son siège social au 130, rue de la Cathédrale à Sherbrooke, province de Québec, district de St-François, J1H 4M1;

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ACTION COLLECTIVE)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. INTRODUCTION

1. L'action collective proposée vise à obtenir justice pour le demandeur et toutes les personnes qui ont été manipulées, asservies, blessées et détruites par un gourou, le défendeur Réal Lavoie (ci-après « Lavoie »), et une secte, la défenderesse Famille Marie-Jeunesse (ci-après « Marie-Jeunesse »);
2. Le gourou Lavoie et sa secte Marie-Jeunesse ont sciemment abusé du demandeur et des membres du groupe, physiquement, spirituellement et psychologiquement, leur causant ainsi de graves dommages;
3. L'abus spirituel consiste à utiliser le besoin spirituel d'une personne, ou Dieu, dans le but de manipuler et de contrôler cette personne à mauvais escient;
4. Il s'agit essentiellement pour le gourou, peu importe la secte concernée, de se substituer entre sa victime et Dieu, de se présenter comme étant le messager de Dieu, la voie vers Dieu, bref, de prendre la place de Dieu, et ainsi anéantir la relation de la victime avec Dieu et sa spiritualité;
5. Ce faisant, le gourou et la secte détruisent progressivement le sens critique de sa victime, sa capacité à diriger sa vie, son estime de soi, son identité, tout cela dans le but de l'asservir au service de ses fins personnelles et de la dérive sectaire;
6. Ce type particulier d'abus, qui est considéré comme un « viol de l'âme », a des conséquences graves et durables sur tous les aspects de la vie des victimes;

7. Dans le cas de Lavoie, les victimes le décrivent comme étant narcissique, manipulateur et assoiffé de pouvoir;
8. Lavoie recrutait ses victimes alors qu'elles étaient âgées, pour la plupart, entre 17 et 19 ans, dans un état de fragilisation identitaire et en quête de donner un sens à leur vie;
9. Lavoie promettait à ses victimes de pouvoir les aider à trouver un sens à leur vie, qu'elles aideraient les autres, qu'elles vivraient une expérience qui les ferait grandir, qu'elles découvriraient Dieu, tout cela au service d'une supposée œuvre humanitaire;
10. Dans les faits, les membres du groupe devenaient purement et simplement les esclaves du gourou et de sa secte;
11. Coupées du monde extérieur, sans aucune ressource financière, les victimes devaient servir de manière exclusive les intérêts de la secte et de son gourou sans critiquer, sans poser de question, et surtout, en gardant toujours le sourire;
12. Outre les besoins narcissiques de Lavoie, ces intérêts étaient principalement de recueillir des sommes d'argent importantes sous forme de dons des familles des victimes, communautés religieuses et autres donateurs afin d'accroître l'influence et la renommée du gourou auprès de l'Église catholique, au su, au vu et avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu, l'Archevêque de Sherbrooke, Monseigneur Luc Cyr, ainsi que de ses prédécesseurs;

13. C'est ainsi que, le 13 septembre 2021, le Tribunal a autorisé le demandeur à représenter les membres du groupe suivant afin de leur permettre d'accéder à la justice pour être indemnisés pour les préjudices graves qu'ils ont subis :

*« Toute personne ayant été membre interne dans la province de Québec, ou succession de personnes décédées ayant été membres internes dans la province de Québec, qui ont été victimes d'abus physiques, spirituels et psychologiques au sein de Famille Marie-Jeunesse entre 1986 et aujourd'hui » (le « **Groupe** »)*

14. Par ce jugement, le Tribunal a autorisé les questions communes suivantes :
 - a. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui en raison des fautes commises par Réal Lavoie et ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, soit notamment :
 - i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;

- ii. S'être livrée à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement souciee du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- b. Famille Marie-Jeunesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- c. Réal Lavoie a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - ii. S'être livré à des abus physiques, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - iii. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe;
 - iv. Ne pas s'être raisonnablement soucie du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;

- v. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
- d. Fondation Marie-Jeunesse Inc. a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. Maisons FMJ a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- f. La corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, soit notamment :
- i. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce, alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - ii. Malgré le fait qu'elle soit l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Famille Marie-Jeunesse ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;

- iii. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus, et avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - iv. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis, ce qui a permis que ces abus se continuent;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans un contexte d'abus spirituel?
 - h. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - i. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
 - j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs?
 - k. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
 - l. Est-ce que Fondation Marie-Jeunesse Inc. est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
 - m. Est-ce que Maisons FMJ est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Famille Marie-Jeunesse pour les seules fins de Famille Marie-Jeunesse et en est-elle l'*alter ego*?
 - n. Est-ce que Famille Marie-Jeunesse, Fondation Marie-Jeunesse Inc. et Maisons FMJ sont les *alter ego* de Réal Lavoie?
 - o. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

B. LES PARTIES

Le demandeur Pascal Perron

- 15. C'est en 1997, à l'âge de 19 ans, que le demandeur a joint la secte Marie-Jeunesse;
- 16. Le demandeur a été membre de celle-ci pendant 17 ans jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 36 ans, en 2014;

17. Le demandeur a habité les maisons ou auberges de Marie-Jeunesse suivantes :
- a. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 1997 à 2000;
 - b. 65, rue St-Luc à Québec, de 2001 à 2002;
 - c. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 2002 à 2003;
 - d. 65, rue St-Luc à Québec, de 2004 à 2006;
 - e. Île-de-la-Réunion, de 2006 à 2013;
 - f. 319, rue Queen à Sherbrooke, de 2013 à 2014;

18. Le demandeur a éprouvé et éprouve toujours des difficultés physiques, psychologiques, spirituelles et matérielles sérieuses en raison de son passage à Marie-Jeunesse;

Le défendeur Réal Lavoie

19. En tout temps pertinent, Lavoie est le fondateur, l'âme dirigeante et le gourou de la secte Marie-Jeunesse;
20. Lavoie s'est livré personnellement à de l'endoctrinement, à de la manipulation et à des abus de diverses natures contre les membres du groupe pendant toute la période pertinente, en plus d'encourager ses adeptes à adopter les mêmes pratiques et abus que lui;
21. Ce faisant, Lavoie, personnellement et à travers ses adeptes, a causé des dommages considérables aux membres du groupe, dommages dont la gravité subjective est amplifiée en raison du lien de confiance et de dépendance extraordinaire qui était créé entre le gourou, la secte et sa victime;
22. À titre d'exemple, les membres l'appelaient « Papa » et il s'adressait à eux en leur disant « Enfants! ». On lui vouait pratiquement un culte;
23. Les personnes morales défenderesses Fondation Marie-Jeunesse Inc. (ci-après « Fondation ») et Maisons FMJ (ci-après « Maisons ») ont été constituées pour les seules fins du financement, de l'administration, de l'organisation et de la promotion de la secte Marie-Jeunesse;
24. Fondation et Maisons n'existent que pour servir les fins de la secte Marie-Jeunesse;
25. Celles-ci ne peuvent pas être invoquées par Réal Lavoie pour masquer ses abus, abus que ces entités ont sciemment et consciemment choisi d'ignorer;

26. De la même façon, ces entités ne peuvent pas non plus prétendre être autre chose que l'*alter ego* de Lavoie et de Marie-Jeunesse, qui forment un tout indissociable, compte tenu que ces dernières servent exclusivement les fins de la secte Marie-Jeunesse, de même qu'elles utilisent leurs biens en commun et qu'elles ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Famille Marie-Jeunesse

27. Marie-Jeunesse est une personne morale constituée le 27 septembre 1990 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
28. Selon les lettres patentes, la mission de Marie-Jeunesse est de « promouvoir l'éducation religieuse auprès des jeunes de tout âge afin de leur venir en aide, de les assister et de les accueillir. Par le biais de Marie, mère de Dieu et modèle dans la Foi, présenter Jésus aux jeunes, comme ami et idéal. Par des rencontres de réflexions, de partage et de prières, favoriser l'intégration des jeunes dans une société chrétienne tout en leur permettant de s'éduquer et de se développer harmonieusement sur le plan personnel et social »;
29. Avant le 20 février 2014, cette entité avait pour nom Marie-Jeunesse Sherbrooke et Marie-Jeunesse Sherbrooke Inc., le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes supplémentaires dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
30. Tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun, le tout tel qu'il appert d'une copie des états financiers de Marie-Jeunesse pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013 dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

La défenderesse Fondation Marie-Jeunesse Inc.

31. Fondation est une personne morale constituée le 28 juin 1988 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires dénoncées, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
32. Selon ses lettres patentes, la mission de la Fondation est entre autres d'apporter une aide financière aux opérations de Marie-Jeunesse Québec Inc.;
33. Marie-Jeunesse Québec Inc. a été constituée le 18 décembre 1986 et dissoute le 10 décembre 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
34. Selon les lettres patentes supplémentaires émises le 26 novembre 1993 déjà dénoncées sous la cote P-4, l'aide apportée par la Fondation a été élargie pour

également couvrir Marie-Jeunesse Sherbrooke Inc. ainsi que toute autre corporation constituée sous la désignation Marie-Jeunesse [...] ayant des objets similaires;

35. Dans les faits, la Fondation a en effet aussi supporté les opérations de Marie-Jeunesse en ayant été propriétaire des maisons ou auberges suivantes de cette dernière :
- a. 263, rue du Cégep à Sherbrooke du 18 octobre 1991 au 1^{er} octobre 2018;
 - b. 65, rue St-Luc à Québec du 18 novembre 1988 au 3 octobre 2019;

le tout tel qu'il appert d'une copie des index aux immeubles dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

36. Fondation n'est pas une entité autonome, mais elle est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse, elle existe pour les seules fins de Marie-Jeunesse et elle en est l'*alter ego*;
37. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par la note complémentaire 10 apparaissant aux états financiers dénoncés sous la cote P-3, à l'effet que tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Maisons FMJ

38. Maisons est une personne morale constituée le 19 décembre 2011 en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
39. Maisons a supporté aussi les opérations de Marie-Jeunesse en ayant été propriétaire des maisons ou auberges suivantes de cette dernière :
- a. au 319, rue Queen à Sherbrooke du 28 février 2014 au 26 mars 2018;
 - b. au 1021, rue du Conseil à Sherbrooke depuis le 10 décembre 2013;
 - c. au 1321, avenue Oak à Québec depuis le 31 mai 2016;

le tout tel qu'il appert d'une copie des index aux immeubles dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-8**;

40. Or, l'immeuble situé au 319, rue Queen à Sherbrooke a été transféré le 28 février 2014 à Maisons par Marie-Jeunesse, qui en était propriétaire le 1^{er} avril 1998;
41. Au surplus, il appert que Marie-Jeunesse a transféré la somme de 6 055 000 \$ à Maisons au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013, le tout tel

qu'il appert d'une copie des états financiers déjà dénoncés au soutien des présentes sous la cote P-3;

42. Maisons n'est pas une entité autonome, mais elle est en tout temps contrôlée dans les faits par les dirigeants de Marie-Jeunesse, elle existe pour les seules fins de Marie-Jeunesse et elle en est l'*alter ego*, ce que ces transferts importants et inusités d'actifs confirment par ailleurs;
43. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par la note complémentaire 10 apparaissant aux états financiers dénoncés sous la cote P-3, à l'effet que tous les organismes regroupés sous la communauté de Famille Marie-Jeunesse utilisent leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;

La défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke

44. La défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après « Corporation archiépiscopale ») est une personne morale constituée le 2 mars 1951 en vertu d'une loi du Québec à caractère public, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
45. En tant qu'Ordinaire du diocèse d'érection de Marie-Jeunesse, la Corporation archiépiscopale est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres qui nécessiteraient de l'aide en tout genre, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre du Préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie du Vatican datée du 16 octobre 2019 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
46. C'est la Corporation archiépiscopale qui a offert la reconnaissance officielle supérieure de l'Église catholique à Marie-Jeunesse, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique;

C. LE RECOURS DU DEMANDEUR

Historique de la communauté Famille Marie-Jeunesse

47. C'est à Québec en 1982 que, sous la direction du fondateur Lavoie qui était alors âgé de 33 ans que la communauté Marie-Jeunesse a pris naissance, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article de Claudia Nadeau-Morissette et de la biographie dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
48. À ce moment, Lavoie était membre de l'institut séculier *Voluntas Dei* et il étudiait chez les Pères Maristes à Québec dans le but de devenir prêtre;
49. Lors d'une fête d'anniversaire organisée pour un jeune de 12 ans, Lavoie aurait été interpellé par la souffrance des jeunes quant à leur quête de sens;

50. Afin de répondre à cette quête, Lavoie aurait donc eu l'idée de rassembler des jeunes dans le but de les évangéliser;
51. À partir de 1984, Lavoie organise des rencontres de prières avec des jeunes âgés de 15 à 25 ans qui se terminent par l'eucharistie;
52. En 1986, la communauté Marie-Jeunesse s'établit en tant que « communauté nouvelle », sans reconnaissance de la part du diocèse;
53. Au cours des années suivantes, la communauté Marie-Jeunesse a procédé à l'ouverture de plusieurs maisons, ou auberges :
 - a. En 1986, à Québec, au Québec;
 - b. En 1990, à Sherbrooke, au Québec;
 - c. En 1995, à Edmundston, au Nouveau-Brunswick;
 - d. En 2000, à l'Île de la Réunion;
 - e. En 2002, en Belgique;
 - f. En 2007, à Tahiti;
54. Le 27 octobre 1992, Marie-Jeunesse a été reconnue comme association de fait par la Corporation archiépiscopale, laquelle reconnaissance a été renouvelée le 27 août 1997 pour une durée de 5 ans;
55. Le 31 mai 2002, Marie-Jeunesse a été officiellement reconnue comme association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite reconnaissance dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
56. Or, cette reconnaissance a été accordée par la Corporation archiépiscopale malgré le fait que le comité d'évaluation formé à cette fin a signalé plusieurs problèmes majeurs démontrant des caractéristiques sectaires de la communauté et principalement au sein de sa direction;
57. Entre autres :
 - a. Le fait que Lavoie est très autoritaire, manipulateur et incapable d'être remis en question;
 - b. L'exigence d'une docilité à l'esprit de la communauté et l'abandon de sa volonté en faveur de celle du responsable de la communauté;

- c. La présence d'un système fermé, le prêtre-répondant du diocèse ayant même de la difficulté à accomplir son rôle;
- d. Le manque de liberté totale pour le choix d'un accompagnateur spirituel, les jeunes étant soumis à une liste pré-approuvée de prêtres ou de religieux de la secte;
- e. Le fait que Lavoie, bien qu'étant le fondateur de ladite communauté nouvelle, se soit aussi autoproclamé chef spirituel de cette dernière et ait agi comme tel alors qu'il n'était même pas prêtre, ce dernier n'ayant été ordonné que le 14 mai 2005;

Exigences de la communauté Famille Marie-Jeunesse

58. Le caractère sectaire de la communauté a fait en sorte de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à Marie-Jeunesse en raison des exigences, et ce sur les plans suivants :
- a. Financier :
 - i. Obligation de remettre tous ses biens à la communauté;
 - ii. Dès l'arrivée dans la communauté, obligation de signer une quittance prévoyant une renonciation à « réclamer toute compensation de quelque nature que ce soit, financière ou autre, pour le travail accompli pendant la durée de [l']engagement et\ou pour toutes autres considérations présentes ou futures [...] quelles que soient les raisons ou circonstances du départ »;
 - iii. Obligation de demander la permission pour tout achat, même pour des menus items aussi courants qu'une brosse à dent;
 - iv. Interdiction d'avoir un compte en banque ou de posséder de l'argent;
 - b. Social :
 - i. D'une manière générale, sous prétexte que tout ce qui est à l'extérieur de la communauté peut être néfaste à leur cheminement spirituel vers la sainteté, les membres sont isolés de la société;
 - ii. Les membres ont une apparence particulière : ils doivent porter seulement et en tout temps l'uniforme fourni par Marie-Jeunesse, soit le haut blanc et le bas beige, ainsi que la croix en cœur, emblème de la communauté. Le port de la barbe n'est pas permis;
 - iii. Les membres doivent apprendre à parler comme Marie, c'est-à-dire de manière douce et toujours sur le même ton;

- iv. Les membres doivent toujours sourire, même s'ils ont le cœur envahi de tristesse. Toute photo doit d'ailleurs obligatoirement démontrer l'enthousiasme et la joie de vivre;
- v. Les contacts avec la famille sont limités;
- vi. Toute sortie doit être autorisée, même pour aller voir le médecin;
- vii. Les seules sorties régulières sont pour faire de l'évangélisation et/ou pour participer à des activités en vue de solliciter des dons;
- viii. Il faut demander la permission pour faire un appel téléphonique et ceux-ci sont supervisés;
- ix. Interdiction d'accéder à Internet et de posséder sa propre adresse courriel. Seule l'adresse courriel de la communauté doit être utilisée et les courriels sont lus et filtrés par la communauté;
- x. L'horaire est contrôlé à outrance (heure de réveil, heure des repas, heure des prières, heure du coucher, etc.), de manière à ce que les membres n'aient aucun temps libre;
- xi. Interdiction de poursuivre des études, sauf des études bibliques ou théologiques et, encore, seulement avec l'autorisation de Marie-Jeunesse;
- xii. Obligation mutuelle de dénonciation, ce qui crée un climat de méfiance constant et d'isolation au sein même de Marie-Jeunesse;
- xiii. Des privilèges sont offerts lorsque les membres se dénoncent les uns les autres;
- xiv. Aucune critique n'est tolérée;
- xv. Obligation de garder le silence sur ce qui se passe à l'intérieur de la communauté afin de maintenir la loi du secret;
- xvi. Interdiction de discussion, de rencontre ou d'activité entre les membres si moins de 3 personnes sont présentes;

c. Physique :

- i. Les membres sont forcés à travailler et/ou de prier pendant de longues heures, parfois jusque tard la nuit pendant plus de 16 heures par jour;

- ii. Il est arrivé que certains membres ne soient pas adéquatement et suffisamment nourris, alors que d'autres, dont les dirigeants, pouvaient parfois bénéficier de repas plus copieux;
 - iii. Les membres ne sont pas amenés chez le médecin alors qu'ils en ont besoin;
 - iv. Les membres sont culpabilisés lorsqu'ils sont malades et qu'ils requièrent des soins;
- d. Sexuel :
- i. Obligation de célibat;
 - ii. Obligation de chasteté, interdisant même la masturbation en ayant pour effet de castrer psychologiquement les membres pouvant aller jusqu'à développer des problèmes de santé physique;
- e. Psychologique et spirituel :
- i. De manière générale, la communauté est fermée sur elle-même;
 - ii. Il est enseigné aux membres que le « démon est dans le monde », c'est-à-dire que tout ce qui n'est pas à l'intérieur de la communauté est dangereux et mal;
 - iii. Lavoie mentionnait souvent à cet effet « qu'il y a des prédateurs à notre bonheur »;
 - iv. Les dirigeants étaient le « canal » utilisé par Dieu pour manifester sa volonté, Lavoie disant d'ailleurs recevoir des « messages de Dieu »;
 - v. Lavoie, le fondateur de la communauté, se laisser appeler « Papa » par les membres et il s'adressait à ceux-ci en disant « Enfants! ». On lui vouait pratiquement un culte;
 - vi. L'autorité de Dieu se manifeste par l'autorité des dirigeants de la communauté;
 - vii. Les dirigeants disaient aux gens que Dieu leur a dit des choses à leur sujet;
 - viii. Pression indue pour demeurer dans la communauté en disant que c'est la volonté de Dieu que la personne y demeure;
 - ix. Par exemple, les membres se devaient d'être joyeux lorsqu'ils sortaient à l'extérieur des murs de la secte;

- x. S'ils n'étaient pas joyeux de sortir, « ce n'est pas la volonté de Dieu, puisque la tristesse n'est pas de Dieu », alors on ne les laissait pas sortir;
 - xi. Les membres ne savent jamais ce qui est bon pour eux, ils doivent passer par les dirigeants de la communauté pour connaître la volonté de Dieu et ce qui est bon pour eux;
 - xii. Humiliation et blessure chez ceux qui avaient confié des choses très personnelles à leur accompagnateur spirituel (lesquels devaient obligatoirement être des prêtres et des religieux de la secte), choses qui étaient reprises en exemple en public, à la table ou lors de l'homélie à la messe;
 - xiii. Violation du secret de la confession et utilisation des secrets révélés lors de la confession pour manipuler les membres;
 - xiv. Les membres sont infantilisés et doivent se comporter comme des « Petites Marie », ce qui a par ailleurs pour effet de nier l'identité sexuelle des membres de sexe masculin, faisant ainsi en sorte que plusieurs membres du groupe se sont fait dire qu'ils seraient « efféminés »;
59. Plusieurs des exemples mentionnés précédemment se retrouvent dans le Cahier blanc, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une édition de ce cahier dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-13**;
60. Tous ces abus physiques, spirituels et psychologiques ont pour effet de rendre ses membres complètement vulnérables, serviles et à la merci de la communauté et de ses dirigeants;
61. Dans les faits, ces abus ont pour effet de détruire la personnalité et l'identité des membres du groupe;
62. Force est de constater que la communauté Marie-Jeunesse possède à divers niveau plusieurs caractéristiques qui se retrouvent dans les sectes, soit :
- a. La coupure avec l'extérieur;
 - b. La manipulation;
 - c. Le culte de la personnalité;
 - d. L'incohérence de la vie;

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un texte de Sœur Chantal-Marie Sorlin dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-14**;

63. Les conséquences durables suivantes ont été constatées chez de nombreux membres du groupe :
- a. Problèmes identitaires;
 - b. Perte de foi, coupure du lien avec Dieu et perte de confiance envers l'Église;
 - c. Difficultés d'intégration;
 - d. Difficultés relationnelles;
 - e. Souffrance, sentiment de culpabilité, sentiment d'oppression;
 - f. Dépressions et troubles anxieux;
 - g. Idées suicidaires;
 - h. Difficultés familiales;
 - i. Isolation;
 - j. Problèmes de santé;
64. Alors que Marie-Jeunesse a compté plus de 130 membres actifs, un exode massif de ceux-ci a eu lieu en raison notamment des nombreux problèmes affectant cette communauté, celle-ci ne comptant à ce jour qu'une vingtaine de membres;
65. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2018, Marie-Jeunesse a amorcé une restructuration et elle a fermé toutes ses maisons, ou auberge, pour ramener la vingtaine de membres restants à sa maison-mère de Sherbrooke, sur la rue du Conseil;

Le séjour du demandeur à Marie-Jeunesse

66. Le demandeur, qui a été élevé par des parents qui pratiquent la religion catholique, a fait partie d'un petit groupe de prières qui est entré en contact en 1994 avec des jeunes de Marie-Jeunesse;
67. De même, le demandeur a participé au cours de cette année à un Concile des jeunes organisé par Marie-Jeunesse à L'Assomption;
68. Au cours des années suivantes, le demandeur a été en contact avec des jeunes de Marie-Jeunesse à quelques reprises;
69. Le demandeur a alors été fasciné et attiré par la simplicité et la joie de vivre projetée par les membres de Marie-Jeunesse;

70. Alors que le demandeur avait un grand désir de servir le Seigneur, les membres de Marie-Jeunesse étaient tous souriants, ils étaient très accueillants et il y a ressenti une grande fraternité, le tout alors qu'il était un jeune timide et influençable;
71. D'ailleurs, plus tard, le demandeur a appris au sujet de cette technique de manipulation émotionnelle que les dirigeants de Marie-Jeunesse indiquaient, en parlant des jeunes, qu'il fallait les « prendre dans le filet », c'est-à-dire dans un « filet d'amour », manifestant ainsi clairement que c'est sciemment et consciemment que Marie-Jeunesse souhaite attraper des jeunes dans ses filets;
72. Alors qu'il cherchait à donner un sens à sa vie et qu'il avait une soif, une recherche de Dieu, le demandeur s'est senti appelé au fil des années à rejoindre à Marie-Jeunesse;
73. Le demandeur a donc joint Marie-Jeunesse en 1997 au terme de ses études secondaires;
74. Puisque les membres de Marie-Jeunesse ne peuvent posséder aucun bien, c'est ainsi que le demandeur a dès son arrivée tout donné à Marie-Jeunesse : le produit de la vente de son véhicule automobile, son solde bancaire, de même que tous les remboursements de taxes qu'il allait recevoir pendant toute la durée de son séjour dans la secte;
75. Initialement, le demandeur devait demeurer seulement 1 an à Marie-Jeunesse, on lui fit toutefois comprendre rapidement qu'un engagement sérieux demandait de lui qu'il donne au moins 4 ans de sa vie, que c'était là la volonté de Marie, la Sainte-Vierge;
76. À de nombreuses reprises, Lavoie et les dirigeants de Marie-Jeunesse ont explicitement mentionné au demandeur que la Sainte-Vierge l'avait choisi d'une façon particulière et que ce n'était pas un hasard s'il était à Marie-Jeunesse;
77. Pour le demandeur, les 17 années suivantes de sa vie allaient être consacrées à le faire entrer dans le moule de Marie-Jeunesse, c'est-à-dire à lui faire perdre son identité, sa liberté, sa capacité d'affirmation et ses désirs pour adopter ceux de la secte et de ses dirigeants;
78. En effet, dans cette secte, tout est règlementé, tout est décidé à la place des membres, et ceux-ci doivent se conformer à ces décisions pour y demeurer;
79. Il n'y a donc aucune liberté de choix, aucune affirmation de soi ou quelque place pour émettre des opinions qui diffèrent de celles de Marie-Jeunesse, de Lavoie ou de ses dirigeants, sous peine d'être qualifié d'hérétique;

80. Lorsque le demandeur a eu des périodes de doute au cours de son séjour à Marie-Jeunesse, Lavoie et les dirigeants de la secte lui ont explicitement dit :
- a. de ne pas réfléchir, que « l'analyse paralyse »;
 - b. qu'il devait « entrer dans le moule de Marie »;
 - c. que le Seigneur qui lui a dit qu'il devait entrer dans la communauté ne peut pas lui dire d'en sortir;
 - d. que si le demandeur a le désir de quitter la communauté c'est parce qu'il ne se connaît pas réellement;
 - e. que le Seigneur le connaît plus que lui-même se connaît;
 - f. que ses doutes viennent du Malin;
81. Il n'y avait aucune place au sein de la communauté pour approfondir ses doutes, malaises et, surtout pour les exprimer;
82. Au contraire, les membres devaient toujours être positifs et « voir le beau », puisque la « tristesse n'est pas de Dieu »;
83. Surtout, les membres devaient toujours être souriants;
84. C'est d'ailleurs dans ce contexte d'absence de réflexion, de manipulation et d'asservissement que le demandeur a fait ses vœux définitifs en 2003;
85. Dès son arrivée, et à plusieurs reprises pendant son séjour, les dirigeants de Marie-Jeunesse, dont Lavoie, ont mentionné au demandeur, qu'il y a été invité par la Sainte-Vierge elle-même, pour devenir la propriété de Dieu et qu'il se devait comme tous ses frères et sœurs de Marie-Jeunesse d'être des « Petites Marie » pour le monde;
86. Également, en arrivant, le demandeur devait ainsi opérer rupture de toute relation avec ses amis et avec sa famille biologique, laquelle il pouvait visiter seulement 2 fois par année, soit une semaine pour le temps des Fêtes et une autre au début de l'été;
87. De plus, on lui demandait de fermer son adresse courriel personnelle pour n'utiliser dorénavant que celle de Marie-Jeunesse afin de mieux contrôler toutes les communications qu'il pouvait avoir avec l'extérieur;
88. La communauté se substitue à la famille du demandeur et de ses membres ainsi qu'à leurs amis;

89. De même, les dirigeants disaient au demandeur que Dieu passait par la communauté pour révéler sa volonté, entre autres pour déterminer qui a la vocation et qui ne l'a pas;
90. La vie du demandeur était régulée à l'extrême par la secte, notamment :
- a. Le demandeur se devait d'être tel que la secte le modelait, il devait avoir l'identité de la secte et non la sienne;
 - b. Les journées de travail et de prière étaient de 15 ou 16 heures par jour;
 - c. Le demandeur ne pouvait pas déroger à son horaire de travail, sauf pour des motifs sérieux;
 - d. L'horaire du demandeur était chargée à l'extrême et il n'avait que très peu de repos;
 - e. Le demandeur ne pouvait prendre aucune décision;
 - f. Par exemple, alors qu'il était en charge de l'entretien des véhicules, il n'était autorisé à prendre aucune décision, si minime soit-elle, comme un changement de freins;
91. Lors de son séjour à l'Île-de-la-Réunion, le demandeur relevait des décisions prises par la maison de Sherbrooke;
92. En 2011, lors d'un séjour à la maison de la rue Queen à Sherbrooke, le demandeur a constaté qu'un conflit interne régnait entre certains dirigeants de la communauté et qu'un nombre impressionnant de membres étaient malades;
93. Cela a beaucoup affecté le demandeur;
94. C'est alors qu'il a amorcé une réflexion avec un prêtre externe quant à sa vocation au sein de la communauté, qu'il a quitté en 2014;
95. Alors qu'il souhaitait partager avec les autres membres la démarche spirituelle qui l'a amené à prendre cette décision, cela lui a catégoriquement été refusé par Lavoie et les dirigeants de la secte;

Le préjudice subi par le demandeur

96. En raison des abus et de la dérive sectaire qu'il a vécue à Marie-Jeunesse, le demandeur a été complètement asservi, infantilisé, blessé et détruit par cette secte et son gourou Lavoie;
97. En effet, le demandeur a perdu tout sens critique envers la secte et le gourou, il y a perdu sa capacité à diriger sa vie et à prendre des décisions, son estime de soi et son identité ayant de plus été perdus;

98. Par exemple :
- a. Le demandeur a perdu son identité, il ignore qui il est et ce qu'il aime. En sortant de la secte, il ne savait même pas ce qu'il aimait manger;
 - b. Le demandeur ne savait pas comment entrer en contact et avoir une relation normale avec les « gens de l'extérieur »;
 - c. Le demandeur est méfiant et a beaucoup de difficulté à faire confiance à autrui;
 - d. Il est très difficile pour le demandeur de prendre des décisions;
99. En somme, le demandeur est devenu un mésadapté social et complètement démuné à sa sortie de la secte, ne sachant que faire de sa vie. Il a été totalement abandonné à lui-même;
100. Toujours aujourd'hui, le demandeur tourne en rond au niveau professionnel, ne sachant quelle est sa place;
101. De plus, le demandeur a souffert et souffre de dépression, de troubles anxieux et il a eu des idées suicidaires;
102. Également, le demandeur est à ce jour toujours incapable de pénétrer dans une Église ou même de dire le chapelet, cela générant chez lui un grand sentiment de colère;
103. Le demandeur ne sait plus qui est Dieu;
104. En fait, pour le demandeur, Dieu, l'Église, Marie-Jeunesse : tout est mélangé;
105. Puisqu'il n'a eu aucune étude ou formation professionnelle, outre la formation théologique plutôt sommaire donnée par Marie-Jeunesse, le demandeur était dérouté quant à sa vie professionnelle;
106. Se retrouvant devant rien, le demandeur commence à peine à réaliser qu'il a vécu dans un système fermé, de sorte que son intégration sociale est loin d'être complétée;
107. Vu ce qui précède, Perron est bien fondé de demander que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer les montants suivants :
- a. La somme de 350 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients détaillés ci-avant;

- b. La somme de 750 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les abus dont il a été victime;

L'impossibilité d'agir du demandeur

- 108. En 2018, le demandeur a amorcé un suivi psychologique en raison de la grande souffrance qui l'habitait, le tout tel qu'il appert d'une copie du dossier constitué par le thérapeute dénoncé, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-15**;
- 109. C'est seulement lors de ce suivi que le demandeur a commencé à réaliser que Marie-Jeunesse était une secte et qu'il a fait le lien entre les abus qu'il a vécu lors de son passage dans la secte et les nombreux préjudices vécus dans sa vie, ce processus n'étant pas terminé en date des présentes;
- 110. Jusqu'à ce moment en 2018, le demandeur était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime dans la secte Marie-Jeunesse;

D. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

- 111. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Lavoie, soit :
 - a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. S'être livré à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - c. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - d. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - e. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;

112. En vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui, Marie-Jeunesse est tenue de réparer le préjudice résultant des fautes commises par Lavoie et ses préposés, lesquelles ont été commises dans l'exécution de leurs fonctions, soit :
- a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. S'être livrés à des abus physique, spirituels et psychologiques envers les personnes vulnérables membres du groupe;
 - c. Avoir mis en péril le bien-être physique, spirituel et psychologique des membres du groupe
 - d. Ne pas s'être raisonnablement soucié du bien-être physique et psychologique des membres du groupe;
 - e. Avoir profité à mauvais escient du besoin spirituel des membres du groupe;
113. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Marie-Jeunesse soit :
- a. Avoir élaboré et mis en application un système fermé ou un stratagème sectaire qui a eu pour effet de rendre les membres du groupe complètement vulnérables et asservis à ses dirigeants et à la secte;
 - b. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - c. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
114. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Fondation soit :
- a. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - b. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;

115. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par Maisons soit :
- a. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors que ces abus avaient lieu dans ses locaux, qu'elle avait connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - b. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
116. Le préjudice subi par le demandeur et les membres du groupe est directement lié aux fautes directes commises par la Corporation archiépiscopale soit :
- a. À titre d'autorité supérieure de la religion catholique et d'Ordinaire du lieu, avoir reconnu officiellement Marie-Jeunesse comme association privée de fidèles, lui conférant ainsi une autorité et une légitimité au sein de la religion catholique, et ce alors qu'elle avait en main des informations lui permettant de croire que des abus pouvaient avoir lieu au sein de cette communauté;
 - b. Malgré le fait qu'elle est l'autorité ecclésiastique compétente en droit canonique pour veiller sur la gouvernance de Marie-Jeunesse, ainsi que pour organiser le soutien et l'accompagnement des anciens membres, avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin d'apporter l'aide requise;
 - c. Avoir omis de prendre les mesures raisonnables afin de mettre un terme aux abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus et d'avoir plutôt sciemment et consciemment choisi d'ignorer lesdits abus;
 - d. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis ce qui a permis que ces abus se continuent;
117. De plus, puisque Fondation et Maisons ont été constituées pour les seules fins du financement, de l'administration, de l'organisation et de la promotion de la secte Marie-Jeunesse, celles-ci forment un tout indissociable, elles ont participé et sont parties prenantes du stratagème sectaire, de sorte qu'elles sont solidairement responsables des dommages causés au demandeur et aux membres du groupe;
118. Ces dernières utilisent d'ailleurs leurs biens en commun et ils ont des administrateurs en commun;

119. Compte tenu de l'article 1480 du Code civil du Québec, les défendeurs sont tenus solidairement à la réparation du préjudice causé au demandeur et aux membres du groupe;
120. Les membres du Groupe ont tous subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus;
121. Le caractère intentionnel de cette atteinte est manifeste, compte tenu de la nature des abus systémiques perpétrés au sein de Famille Marie-Jeunesse sans que quiconque n'intervienne afin d'y mettre fin;
122. Considérant l'importance de dissuader de tels comportements dans le futur, considérant la gravité des nombreuses fautes commises pendant une si longue période de temps par les défendeurs, considérant également la position privilégiée de ces dernières qui, en tout temps pertinent, étaient respectivement un ordre religieux et un épiscopat, une condamnation à des dommages punitifs réellement exemplaire s'impose;
123. Le demandeur réclame, au nom des membres du groupe, 10 000 000 \$ en dommages punitifs et exemplaires des défenderesses dans les circonstances;

E. LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

124. Lorsqu'une personne est victime d'abus physiques, spirituels et psychologiques, il y a nécessairement des dommages graves qui en découlent;
125. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement des problèmes identitaires, une perte de foi, une coupure du lien avec Dieu et une perte de confiance envers l'Église, des difficultés d'intégration, des difficultés relationnelles, de la souffrance, un sentiment de culpabilité, un sentiment d'oppression, des dépressions et de l'anxiété, des idées suicidaires, des difficultés familiales, de l'isolation et une perte de productivité;
126. Les membres du Groupe méritent donc une indemnisation substantielle pour les dommages-intérêts non-pécuniaires qu'ils ont subis en raison des abus physiques, spirituels et psychologiques subis au sein de Famille Marie-Jeunesse;
127. De même, en raison de la perte de productivité qui affecte la capacité de compléter des études et l'obtention et le maintien d'un emploi stable qui découle des abus subis, les membres du Groupe ont subi une perte de capacité de gains et une perte de revenus pour lesquelles ils doivent être indemnisés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur Perron les montants suivants:

- a. La somme de 350 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients détaillés ci-avant;
- b. La somme de 750 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les abus dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

DÉCLARER :

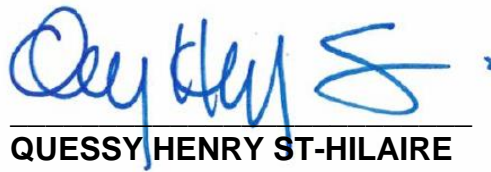
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés, sous réserve de l'argument de la prescription, pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*, sauf pour ceux qui doivent être traités de façon individuelle tel que prévu aux paragraphes 105 et 112 du jugement d'autorisation;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 9 novembre 2021



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie des lettres patentes de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-2 :** Copie des lettres patentes supplémentaires de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-3 :** Copie des états financiers de Famille Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-4 :** En liasse, copie des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires de Fondation Marie-Jeunesse;

- PIÈCE P-5 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Marie-Jeunesse Québec Inc.;
- PIÈCE P-6 :** En liasse, copie des titres de propriété d'immeubles détenus par Fondation Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-7 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Maisons Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-8 :** En liasse, copie des titres de propriété d'immeubles détenus par Maisons Marie-Jeunesse;
- PIÈCE P-9 :** Copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke;
- PIÈCE P-10 :** Copie d'une lettre du Préfet du Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie du Vatican datée du 16 octobre 2019;
- PIÈCE P-11 :** En liasse, copie d'un article de Claudia Nadeau-Morissette et d'une biographie;
- PIÈCE P-12 :** Copie de la reconnaissance comme association privée de fidèles par la Corporation archiépiscopale du 31 mai 2002;
- PIÈCE P-13 :** Copie du Cahier blanc;
- PIÈCE P-14 :** Copie d'un texte de Sœur Chantal-Marie Sorlin;
- PIÈCE P-15 :** En liasse, copie du dossier constitué par le thérapeute de Pascal Perron;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 9 novembre 2021



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
simon.st-gelais@qhsavocats.com
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 230
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur

No. 200-06-000241-193

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

PASCAL PERRON

Demandeur

-c.-

FAMILLE MARIE-JEUNESSE

-et-

ALS.

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ACTION COLLECTIVE)**

M^e Simon St-Gelais, avocat
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél.: 418 682-8924
Télé.: 418 682-8940
simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099

Notre dossier : 1436-794-SSG